

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 11 octobre 2011

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-3770-2011 - Demande d'Hydro-Québec relative à l'autorisation du projet de Lecture à distance - Phase I
RÉPONSES DU ROEE AUX OBJECTIONS D'HYDRO-QUÉBEC À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT NO. 1

ND : 1001-063

Chère consœur,

Par la présente, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) dépose ses réponses aux objections d'Hydro-Québec, en date du 4 octobre 2011, relatives aux questions 4.2 (partie soulignée); 4.3 à 4.5 et 5.6 de la Demande de renseignements no. 1, déposée par le ROEE le 28 septembre 2011. Notez que nous ne déposerons pas de réponses spécifiques aux objections d'Hydro-Québec relatives aux questions 5.13 et 11.1 de cette même Demande de renseignement.

À des fins pratiques, nous reproduirons d'abord les questions du ROEE sujettes aux objections d'Hydro-Québec, nous rappellerons ensuite les motifs invoqués par Hydro-Québec à l'appui de ses objections et fournirons finalement nos réponses.

Questions 4.2 (partie soulignée) et 4.3 à 4.5¹

- 4.2. En réponse aux demandes de la Régie (référence iii), le Distributeur indique que les coûts additionnels requis pour l'activation seront liés au développement informatique. Est-ce que Hydro-Québec possède les codes à « téléverser » dans les compteurs intelligents choisis? Sinon, quel est l'ordre de grandeur du coût de l'acquisition de ces codes (en moyenne)?
- 4.3. Veuillez détailler les autres coûts possibles liés au développement informatique (développement, transmission, etc.).
- 4.4. Est-ce que Hydro-Québec a évalué comparativement le coût total moyen de l'ajout d'une fonctionnalité dans des compteurs, incluant l'ensemble du processus (acquisition ou développement du code, transmission de données, etc.) avec d'autres modèles de compteurs intelligents? Si oui, de quel ordre est la différence? Si non, pour quelles raisons?
- 4.5. À la référence iii), le Distributeur indique qu'il n'y a pas de frais additionnels pour les éléments nécessaires à la mise en place d'un réseau intelligent. Le réseau de communication éventuel (HAN) envisagé peut-il engendrer des frais d'utilisation supplémentaires de télécommunication ?

Motifs invoqués par Hydro-Québec à l'appui de ses objections

Hydro-Québec soumet essentiellement à la Régie que cette demande concerne des sujets exclus du dossier, en vertu des paragraphes 35 à 40 de la Décision D-2011-124. À la page 2 de ses commentaires, Hydro-Québec s'exprime ainsi :

« Ainsi, toutes les questions qui demandent à savoir si, quand, comment, pourquoi, ou à quel coût seront implantées de nouvelles fonctionnalités ou qui vont au-delà de la possibilité d'évolution technologique des équipements du projet entrent dans cette catégorie, de même que les questions qui ont trait à savoir quelles sont les *Conditions de service d'électricité* qui pourraient être modifiées et de quelle manière. »²

¹ C-ROEE-0008 – Demande de renseignements no. 1, p. 3.

² B-0035 – Commentaires aux demandes de renseignements, p. 2. [Références omises, nos soulignements] Voir aussi p. 2 de l'Annexe A-1 et 13 de l'Annexe D.

Réponse du ROEE

Le ROEE soumet que ces demandes ne visent pas à obtenir d'Hydro-Québec le coût d'installation de futures fonctionnalités³. Ces questions cherchent plutôt à s'assurer que les technologies choisies par Hydro-Québec permettent l'évolution vers de nouvelles fonctionnalités à des frais comparables ou plus avantageux par rapport à d'autres modèles disponibles sur le marché. Ces questions ne portent donc pas sur des demandes réglementaires ou des considérations tarifaires à venir, mais plutôt sur l'évaluation du projet soumis par Hydro-Québec et de ses conséquences inéluctables au niveau de la possibilité d'ajout des fonctionnalités.

Le ROEE suggère que cette portion de l'analyse, qui cherche à déterminer si les modèles de compteurs choisis par Hydro-Québec permettent plus ou moins facilement l'ajout de nouvelles fonctionnalités, fait nécessairement partie de l'analyse de la Phase I du Projet LAD et non pas de projets ultérieurs distincts comme le prétend Hydro-Québec. Nous soumettons que ces enjeux ne sauraient être adéquatement débattus, dans le cadre de projets à venir, une fois les 3,8 millions de compteurs installés.

Le ROEE demande donc à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec de répondre à ces questions portant sur les fonctionnalités.

Subsidiairement et minimalement, le ROEE propose à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec de répondre à ces deux questions :

- a. Est-ce que Hydro-Québec a comparé le processus d'ajout de fonctionnalité des compteurs, incluant l'ensemble du processus (acquisition ou développement du code, transmission de données, etc.), avec d'autres modèles de compteurs intelligents ? Si oui, l'un des modèles de compteurs permettait-il de procéder à l'ajout de fonctionnalités plus efficacement que d'autres ? Si non, pour quelles raisons ?
- b. Hydro-Québec indique⁴ qu'il n'y a pas de frais additionnels pour les éléments nécessaires à la mise en place d'un réseau intelligent. Cette information tient-elle compte de la mise en place du Home Area Network (HAN) ?

³ Décision D-2011-124, Décision sur les demandes d'intervention, les enjeux du dossier, le calendrier et les modalités de traitement du dossier, par. 38.

⁴ B-0016 – HQD-2, document 1 – Réponses d'Hydro-Québec Distribution à la demande de renseignements no. 1 de la Régie, p. 9.

Question 5.6⁵

5.6 Veuillez préciser les spécifications de la carte ZigBee, incluant son numéro de version, c'est-à-dire la version non disponible SEP2.0 ou celle disponible, mais moins compatible SEP1.1.

Motifs invoqués par Hydro-Québec à l'appui de ses objections

Hydro-Québec prétend que cette question est en lien avec l'approbation des plans et devis du projet⁶ et que l'information demandée ne peut être transmise pour des raisons de sécurité.⁷

Réponse du ROEE

Nous soumettons que cette information est essentielle afin d'examiner le potentiel d'évolution technologique des compteurs choisis par Hydro-Québec⁸. Nous comprenons la première réaction d'Hydro-Québec, considérant que cette question cherche à obtenir le numéro de version de la technologie choisie. Par contre, nous tenons à démontrer à la Régie l'importance de cette information sans laquelle il devient ardu de proposer une analyse éclairée concernant les capacités évolutives du modèle de compteurs choisis par Hydro-Québec.

La version Zigbee Smart Energy 2.0, offrant des fonctionnalités HAN sur IP, sera un modèle disponible vers la fin de l'année 2011. Aussi, la version Zigbee 1.X requiert une interface (*gateway*) qui sera compatible avec Zigbee 2.0⁹. Cet enjeu est si crucial que le US National Institute of Standards and Technology (NIST) a désigné la transition de SEP 1.X vers 2.0 – PAP18 comme l'une de ses priorités (Priority Action Plans (PAPs))¹⁰. Le « SEP 1.X to SEP 2.0 Transition and Coexistence White Paper » produit par PAP18 décrit ainsi l'importance de cette question de compatibilité :

« The 0.7 version of the SEP 2.0 Technical Requirements Document¹¹ (TRD) was approved in April, 2011. Work continues on the Application Profile Specification¹² (APS). The SEP 2.0 profile is expected to be finalized and

⁵ C-ROEE-0008 – Demande de renseignements no. 1, p.6.

⁶ Décision D-2011-154, Décision procédurale sur la confidentialité de certains documents et la production de documents requis par le GRAME, par. 58 à 60.

⁷ B-0035 – Commentaires aux demandes de renseignements, pp. 2; 6 de l'Annexe B-2 et 13 de l'Annexe D.

⁸ D-2011-124, Décision sur les demandes d'intervention, les enjeux du dossier, le calendrier et les modalités de traitement du dossier, par. 37-38.

⁹ Disponible en ligne : <http://www.zigbee.org/Standards/ZigBeeSmartEnergy/FAQ.aspx>

¹⁰ Disponible en ligne : <http://www.nist.gov/smartgrid/priority-actions.cfm>

¹¹ Disponible en ligne : [ZigBee Smart Energy 2.0 Technical Requirements Document](#)

¹² Disponible en ligne : [ZigBee Smart Energy 2.0 DRAFT 0.7 Public Application Profile](#)

issued early in 2012. Application layer interoperability testing should start in 2012 with early deployments anticipated in 2013.

As a result of significant architectural changes and feature upgrades, SEP 2.0 is not backwards compatible with SEP 1.x neither at the network and application layers nor in the security architecture. This is a known issue and has been broadly communicated as the development of SEP 2.0 has progressed. Because many meters are being, or have already been deployed using SEP 1.x, there is much discussion on whether an upgrade is necessary, to what extent the upgrade is possible, and, if so, what that transition path should be. »¹³

Considérant que la disponibilité du modèle SEP 2.0 n'est pas prévue avant 2013 et que le défi de la mise à jour (*upgrade*) du modèle SEP 1.X vers SEP 2.0 demeure entier, nous soumettons qu'il serait important de comprendre la stratégie d'Hydro-Québec sur cette question. Les impacts de ce choix sont substantiels.

Le ROEÉ suggère donc à la Régie qu'Hydro-Québec devrait être tenu de fournir ses plans relatifs à la technologie Zigbee, conformément à l'article 19 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*. Notez que nous sommes disposés à obtenir cette information dans le cadre d'une entente de confidentialité et de non-divulgaration, le cas échéant.

Finalement, le ROEÉ ne commentera pas le refus d'Hydro-Québec de répondre à nombre des demandes des autres intervenants. Toutefois, il est évident que les réponses à l'ensemble des demandes de renseignements feront partie de la preuve et permettront un traitement adéquat de cet important dossier.

Nous soumettons que les demandes du ROEÉ s'inscrivent dans le cadre décrit par l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁴.

Sans l'intervention de la Régie, le refus d'Hydro-Québec de répondre à ces demandes de renseignements aurait certainement pour effet de complexifier la preuve à fournir par les intervenants, d'alourdir le déroulement du dossier et ainsi d'augmenter les coûts relatifs au bon déroulement du dossier.

¹³ SEP 1.x to SEP 2.0 Transition and Coexistence White Paper; Page 6 de 89, disponible en ligne :

[http://collaborate.nist.gov/twiki-
sggrid/pub/SmartGrid/SEPTransitionAndCoexistenceWP/PAP_18_SEP_Migration_White_Paper_ver_1_0.doc](http://collaborate.nist.gov/twiki-
sggrid/pub/SmartGrid/SEPTransitionAndCoexistenceWP/PAP_18_SEP_Migration_White_Paper_ver_1_0.doc).

¹⁴ L.R.Q., chapitre R-6.01.

Enfin, nous réitérons¹⁵, que compte tenu des récents événements qui démontrent les véritables enjeux et la complexité du présent dossier, l'intérêt public serait mieux servi par la tenue d'une audition de vive voix¹⁶.

Espérant le tout conforme, veuillez accepter, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE



par Jacynthe Ledoux, avocate

FSG/na
cc: (courriel seulement)
Me Jean-Olivier Tremblay
Les intervenants au dossier

¹⁵ Voir C-ROEE-0002 – Demande d'intervention, par. 22.

¹⁶ *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., chapitre R-6.01, art. 5, 25.